

6430

**EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS  
E.D.L.  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 47.500 Euros  
Siège social : 1031, Chemin de la Seyne à Bastian  
83500 – LA SEYNE SUR MER  
RC TOULON 94 B 619  
  
SIREN 352 095 095**

**STATUTS MIS A JOUR LE 07 SEPTEMBRE 2010**

Certifié Conforme  
La Gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LORNET', written over a horizontal line.

**TITRE I****FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- la reproduction, l'édition, la diffusion ainsi que la commercialisation de tous logiciels créés par ses soins ou par des tiers,
- l'édition, la publication et la diffusion de livres et documentations informatiques sur supports de toutes natures et sous toutes formes,
- toutes prestations relatives à la mise en oeuvre de moyens matériels et/ou logiciels informatiques et télématiques,
- la publicité, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers,
- l'exploitation de tous fonds de commerce ou agences se rapportant aux objets ci-dessus,
- la participation directe ou indirecte dans toutes affaires commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou être de nature à favoriser le commerce de la société et notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à des sociétés existantes sous forme d'apport, de ventes ou de location, de souscription, d'achat ou de vente de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement, de prise de toute commandite, de prêts hypothécaires ou autres, et de crédits ou avances.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination :

**EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS (E.D.L.)**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la raison sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Par une AGE en date du 01/07/1997 le siège social initialement fixé à :

Le Circaète, Rond Point Bazeilles, 83000 TOULON

est transféré à :

1031 Chemin de la Seyne à Bastian, 83500 LA SEYNE SUR MER.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée et de prorogation.

**TITRE II****APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 - APPORTS**

Les associés effectuent les apports suivants :

**6.1 Apports en numéraire**

- Madame Delphine GALCERAN :  
une somme de mille francs (1.000 F) entièrement versée,  
rémunérée par l'attribution à l'apporteur de  
10 parts numérotées de 1 à 10

- Monsieur Antoine JENNET :  
une somme de vingt quatre mille francs (24.000 F) entièrement  
versée,  
rémunérée par l'attribution à l'apporteur de  
240 parts numérotées de 11 à 250

Total des parts intégralement libérées, rémunérant des apports en numéraire : 250.

Laquelle somme a été déposée le 12 septembre 1989 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Parisienne de Crédit, Agence de Fontainebleau, 45 rue des Sablons, 77031 FONTAINEBLEAU.

### 6.1 Apports en nature

Monsieur Antoine JENNET apporte en jouissance, pendant toute la durée de la société, un matériel informatique comprenant la configuration suivante :

Micro-ordinateur de marque INTEL, modèle 386 à 16 MHz, co-processeur arithmétique 80387, mémoire vive 2 méga-octets, disque dur 80 méga-octets, écran EGA.  
Cet apport, effectué purement et simplement à la société, est évalué à une somme nette de vingt cinq mille francs (25.000 F).

Monsieur Antoine JENNET déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts sis 4 rue des Tanneurs, 77796 NEMOURS CEDEX,

- que le bien ci-dessus apporté a été acquis aux prix de 30.000 F ttc, le 1er février 1989.

### Récapitulatif des apports en capital :

- Apports en numéraires :	25.000 F, rémunérés par	250 parts
- Apports en nature :	25.000 F, rémunérés par	250 parts

Total : 50.000 F, rémunérés par 500 parts  
correspondant à la division du capital social visé à l'article 7 ci-dessous.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les cinq cent parts sociales ont été souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

6.3. Aux termes du procès-verbal de la gérance en date du 23/07/2010 constatant le résultat du vote d'une consultation écrite et du procès-verbal de la gérance en date du 07/09/2010 le capital social a été réduit d'une somme de 2.000 euros pour être ramené de la somme de 40.000 euros à la somme de 38.000 euros.

6.4. Aux termes du procès-verbal de la gérance en date du 23/07/2010 constatant le résultat du vote d'une consultation écrite et du procès-verbal de la gérance en date du 07/09/2010 le capital social a été augmenté d'une somme de 9.500 euros pour être porté de la somme de 38.000 euros à la somme de 47.500 euros.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à la somme QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (47.500 €). Il est divisé en 475 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées numérotées de 01 à 475, qui à la suite de diverses cessions sont réparties comme suit :

Monsieur Jean-Claude GUILLEMAUT à concurrence de vingt cinq parts, numérotées de 01 à 25, ci	25 parts
Monsieur Alain LOPEZ à concurrence de cent cinquante parts, numérotées de 26 à 175, ci	150 parts
Monsieur Jean LORDET à concurrence de cent cinquante parts, numérotées de 176 à 325, ci	150 parts
Madame Isabelle MARX à concurrence de cent cinquante parts, numérotées de 326 à 475, ci	<u>150 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	475 parts

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

**ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

**ARTICLE 11 - DROIT DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

**ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

**ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

**ARTICLE 14 - CESSION DES PARTS**

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint d'un associé, à des ascendants ou descendants du cédant, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Si la société a refusé d'agréeer le cessionnaire, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1968, alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

#### **ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En cas de liquidation de biens entre époux, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

#### **ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1° et 2°, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1°, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION - GERANCE**

#### **ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

**ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS**

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 19 - POUVOIRS DES GERANTS**

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire l'usage que pour les affaires de la société.

**ARTICLE 20 - OBLIGATION DES GERANTS**

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

**ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

**ARTICLE 22 - REMUNERATION DES GERANTS**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

**ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT**

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins la moitié du capital social et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

## TITRE IV

CONSULTATIONS ET DECISIONS SOCIALES -  
ASSEMBLEES GENERALES**ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

**ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"**

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

**ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"**

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

**ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

**TITRE V****EXERCICE SOCIAL, COMPTES, BENEFICES, DIVIDENDES****ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultat et annexe, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

Le premier exercice, d'une durée exceptionnelle de quinze mois et quinze jours, commencera le 15 septembre 1989 pour se terminer le 31 décembre 1990.

**ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES**

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et annexes établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu

de répondre au cours de l'assemblée

#### **ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidées par la gérance, - constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant des ses parts.

#### **ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE-COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES**

La société peut recevoir de ses associés des fonds en comptes courants ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, aux ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants

ou associés L'assemblée statue sur ce rapport Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

#### **ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **TITRE VI**

#### **DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 33 - CAUSES DE DISSOLUTION**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'ont pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**ARTICLE 34 - LIQUIDATION**

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires".

**ARTICLE 35 - TRANSFORMATION**

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

**ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

**ARTICLE 37 - PUBLICATIONS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

**ARTICLE 38**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

La signature desdits statuts emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'article 6 des présents statuts exprime l'intégralité du prix convenu.

Statuts initiaux faits à La Madeleine sur Loing,  
le 12 septembre 1989,